

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 juillet 2018

Direction départementale
des territoires

Service

Environnement et risques

Synthèse des avis émis par le public lors de la consultation effectuée sur les listes locales 1 et 2 du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Objet : Évaluation des incidences Natura 2000. Modification de la 1ère liste locale.
Constitution de la 2nde liste locale.

1) Rappel du contexte du projet de décision

Le L414-4 du code de l'environnement prévoit trois listes des documents de planification, programmes et projets, ainsi que des manifestations ou interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Au III du L414-4, deux listes précisent les documents de planification, programmes et projets, ainsi que les manifestations ou interventions qui font déjà l'objet d'une autorisation administrative. Une liste est de portée nationale, l'autre est dite locale. L'évaluation d'incidence Natura 2000 est dans ce cas intégrée au régime d'autorisation en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 arrête cette liste locale.

Des évolutions réglementaires nécessitent une actualisation de l'arrêté du 23 juin 2011. C'est le projet d'arrêté modificatif qui a été soumis à consultation du public.

Au IV du L414-4, une deuxième liste locale indique les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, et font donc l'objet d'un régime administratif propre à Natura 2000.

C'est le projet d'arrêté instituant cette seconde liste locale pour le département de la Haute-Saône qui a été soumis à consultation du public.

La consultation du public s'est déroulée du 07 au 30 juin 2018 inclus.

2) Synthèse des avis émis par le public

A) : Projet d'arrêté modificatif concernant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, dite « première liste locale »

Aucune remarque n'a été formulée quant au projet d'arrêté modificatif.

-/-

B) : Projet d'arrêté instituant la liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, dite « seconde liste locale »

Trois avis ont été recueillis.

Les deux premiers émanent de la commission forêt FIBOIS de Bourgogne-Franche-Comté représentant les intérêts forestiers (Office National des forêts, Communes forestières, Centre national de la propriété forestière, certification PEFC, coopératives forestières, experts forestiers, représentants de la propriété privée FRANSYLVA et chambres d'agricultures), ainsi que de l'Office National des Forêts, en date des 27 et 28 juin.

Ils déplorent l'intégration des items 1 et 4 relatifs à la desserte forestière. Le régime des évaluations d'incidence pour ces projets ajoute aux restrictions à caractère environnemental qui existe déjà en matière d'exploitation forestière.

Leur **demande** porte sur la **suppression de l'item relatif à « la création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol »**.

Dans la continuité de leur contribution à l'élaboration de cette liste locale au sein du groupe de concertation forêt, puis dans le cadre de la CDNPS, ils estiment en effet que cet item conduit à une évaluation des incidences pour les seuls projets de création de place de dépôt, disproportionnée au regard des enjeux, compte tenu que les surfaces unitaires des places de dépôt sont très faibles, qu'elles sont des annexes indispensables aux routes forestières, et que l'essentiel des impacts susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire sont du fait de la création des routes forestières (item retenu dans le projet d'arrêté pour être soumis à évaluation des incidences).

Ils demandent également que soit **précisé ce qui relève de l'effet notable dommageable en matière de création de desserte forestière, ainsi que le niveau attendu en description des habitats en absence de couverture de cartographie des habitats, et en inventaires des espèces d'intérêt communautaire**. Ces études peuvent vite demander des moyens disproportionnés au regard des coûts de ces projets de création en forêt.

La commission forêt FIBOIS demande également à avoir un accès facilité aux données nécessaires au porteur de projet pour bâtir une évaluation des incidences. Et, plus généralement, elle demande une cohérence entre les dispositifs d'aides à la création de routes forestières, les évaluations des incidences Natura 2000, les dérogations espèces protégées et plus généralement les « évaluations environnementales ».

Le dernier émane de l'association Commission de protection des eaux et date du 30 juin 2018. Elle constate que 12 des 36 rubriques prévues au R424-27 du code de l'environnement figurent au projet d'arrêté.

Elle demande à ce que soit **réévaluée la nécessité d'intégrer 16 autres rubriques** (8 à 13, 15, 17 à 21, 25, 30, 32 et 34) en référence aux recommandations de la circulaire du 26 décembre 2011 :

« Les principes devant guider l'élaboration de cette nouvelle liste, conformément au V de l'article L. 414-4, restent les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Vous vous efforcerez, pour chaque site de votre ressort territorial, de prendre en considération toutes les pressions humaines susceptibles d'affecter de manière significative les habitats naturels, les habitats d'espèces ainsi que les espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site. »

Elle regrette également ne pas avoir été associée aux concertations préalables, suivant les dispositions de la circulaire du 26 décembre 2011 : *« veiller à associer l'ensemble des acteurs concernés à la concertation préalable à l'édiction de l'arrêté fixant la seconde liste »*.

3) Prise en compte des avis dans les projets d'arrêté

A) : Projet d'arrêté modificatif concernant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

En l'absence d'avis, aucune modification n'est apportée à ce projet.

B) : Projet d'arrêté instituant la liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

En 2013, l'ensemble des acteurs concernés par l'arrêté fixant la seconde liste a bien été associé à la concertation préalable à son édiction. Les représentants des intérêts agricoles, des intérêts forestiers, les élus, les animateurs Natura 2000 et les organisations non gouvernementales ont tous été concertés à l'échelle de la région Franche-Comté. La Commission de Protection des eaux a d'ailleurs été invitée à la réunion du 28 mars 2013. En outre, les associations de protection de la nature sont représentées en commission départementale de la nature, des paysages et des sites. C'est ainsi qu'après convocation, celle-ci a émis un avis favorable le 4 décembre 2013.

Le projet d'arrêté mentionne les visa indispensables et relatifs à la réglementation.

Sauf preuve du contraire, les pressions humaines susceptibles d'affecter de manière significative les habitats naturels, les habitats d'espèces ainsi que les espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site ont peu évolué depuis les premières consultations de 2013 et les avis réglementaires du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. En conséquence, **il ne sera pas réévalué la nécessité d'intégrer les 16 rubriques mentionnées par la Commission de Protection des Eaux.**

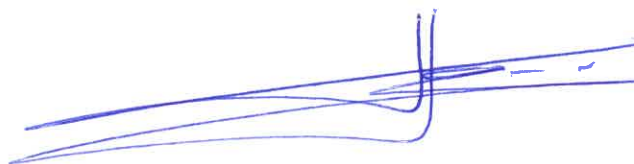
En ce qui concerne la demande de suppression de l'item relatif à « la création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol », et considérant que :

- cet item figure dans les arrêtés fixant les deuxièmes listes locales des quatre départements de Bourgogne, et des deux départements limitrophe des Vosges et de la Haute-Marne,
- les documents de gestion durables sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour la partie des forêts en site Natura 2000, et que la création de place de dépôts, comme la création de route forestière peut bénéficier des dispositions du L122-7 du code forestier dès lors quelle est décrite et positionnée hors habitat d'intérêt communautaire prioritaire, ce qui évite de déposer une évaluation des incidences.

Le projet d'arrêté n'est pas modifié.

Un mode opératoire ou précadrage au cas par cas **précisera les sources des données** (via l'animateur Natura 2000 notamment), et les **critères d'appréciation de l'effet notable dommageable** sur le volet création de routes forestières et de places de dépôt de bois.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER